

4. Que les détails à indiquer dans chaque demande d'un numéro d'enregistrement, et les conditions dans lesquelles le ministre peut refuser ou contremander l'enregistrement d'un fertilisant soient indiqués.

5. Que personne ne vendra, n'offrira, n'exposera ou ne tiendra en vente au Canada un fertilisant quelconque, à moins que chaque réceptacle, ou sac, ou étiquette solidement attachée, ou si c'est en vrac, la facture, ne soient marqués de caractères imprimés du nom et de l'adresse du manufacturier ou de l'importateur, de la marque de commerce, de l'analyse garantie et d'autres détails prescrits.

6. Que personne ne vendra, n'offrira, n'exposera ou ne tiendra en vente au Canada des matières censées être un fertilisant, ou un fertilisant quelconque, sauf les scories de déphosphoration ou phosphate à l'état naturel, à moins que ces matières ou fertilisants ne contiennent au moins 2 p. 100 d'azote, ou 5 p. 100 d'acide phosphorique utilisable, ou 2 p. 100 de potasse soluble dans l'eau, et au moins un total de 12 p. 100 d'azote, d'acide phosphorique ou de potasse soluble dans l'eau.

7. Que personne ne vendra, n'offrira, n'exposera ou ne tiendra en vente au Canada de fertilisant contenant plus  $\frac{1}{10}$  de 1 p. 100 de borax anhydre ou autre élément nuisible aux plantes quand il est appliqué au sol.

8. Que ces dispositions ne s'appliqueront pas (a) aux fertilisants fabriqués et vendus d'après une ordonnance écrite que le fabricant reçoit d'un acheteur, lequel déclare dans cette ordonnance que le produit n'est pas destiné à la vente, à moins que les fertilisants susdits soient de fait revendus; ou (b) à la vente ou l'offre en vente de fertilisants pour des fins de fabrication.

9. Que des dispositions soient prises pour la nomination d'un bureau consultatif chargé de préparer les règlements, pour donner au ministre le pouvoir de faire des règlements, pour l'analyse des fertilisants, pour la création et la nomination d'inspecteurs, et pour toute autre ordonnance nécessaire à la mise en vigueur de la législation projetée.

10. Que la loi à baser sur les présentes résolutions entrera en vigueur au jour fixé par une proclamation du Gouverneur en conseil.

L'hon. W. R. MOTHERWELL (ministre de l'Agriculture): Cette résolution donnera lieu à un projet de loi pour modifier la loi relative aux engrais chimiques.

Nous vous proposons une codification de la législation existante avec l'idée de la mettre à jour sur certains points qui seront prévus dans le bill. Pour gagner du temps, je prierais la Chambre d'adopter le projet de résolution qui va être immédiatement suivi d'un bill qu'on renverra au comité de l'agriculture pour y être examiné.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. MOTHERWELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 149) destiné à réglementer la vente des engrais chimiques.

[L'hon. M. Fielding.]

Cette motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

Le très hon. M. MEIGHEN: Est-ce que le bill va être renvoyé à l'examen du comité de l'agriculture.

L'hon. M. MOTHERWELL: Oui.

M. l'ORATEUR: La 2e lecture pourrait avoir lieu immédiatement.

L'hon. M. MOTHERWELL: Je propose que le projet de loi soit lu une 2e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

(Cette motion est adoptée.)

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF AUX VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES

L'hon. ERNEST LAPOINTE (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose à la Chambre de passer à la discussion en comité général sur le projet de résolution dont la teneur suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi des viandes et conserves alimentaires, chapitre vingt-sept, des Statuts de 1907, et les lois modificatrices, et de décréter:

1. (a) Que les "coquillages" peuvent être inclus dans les produits préparés pour l'alimentation en vue de l'exportation ou emmagasiné pour l'exportation dans un établissement défini dans l'article un du chapitre trente et un des Statuts de 1918;

(b) Que la "chair sèche du homard" ou "chair sèche" signifient de la chair drainée, c'est-à-dire la chair qui reste après qu'une boîte traitée, et refroidie à fond, est ouverte et mise sans dessus dessous pour permettre l'écoulement libre du liquide pendant une minute au moins et une minute et demie au plus;

(c) Que "boîte" et "conserves de poisson ou de coquillages" comprennent tout bocal en verre, colis ou contenant hermétiquement fermé, et tous poisson ou coquillages traités ou conservés de la façon ordinaire et placés dans ce bocal, colis ou contenant.

2. Que l'article 12a, mis en vigueur par le chapitre trente-trois des Statuts de 1917, soit modifié de façon à décréter que le poisson et les coquillages mis en boîtes sont soumis à l'inspection qui pourra être définie dans les règlements, au cours de tout le procédé de préparation et de mise en conserves, ou postérieurement, à la conserverie ou à l'entrepôt du premier acheteur, sur sa demande, et sera étiqueté en détail comme il est prescrit dans ledit article, du nom et de l'adresse de l'emballleur ou du premier marchand qui l'a reçu de l'emballleur.

3. Que le paragraphe quatre dudit article 12a soit modifié de façon à décréter que l'exemption de l'obligation d'étiqueter les boîtes de poisson ou de coquillages pourra être accordée, si cet étiquetage entrave la vente du produit dans les marchés en dehors du Canada.

4. Que l'article 120 de ladite loi soit modifié de façon à décréter que tous les poissons et coquillages seront sains, salubres et propres à la nourriture de l'homme, et tous les poissons et